

PARCOURS PROFESSIONNEL ET CARRIERE

Disponibilité

L'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 définit la disponibilité comme « la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

Trois façons d'accéder à cette position :

- à la demande de l'intéressé
- d'office, sous certaines conditions, à l'expiration de congés,
- à l'expiration du détachement.

Chaque agent peut obtenir **une seule fois chaque catégorie de disponibilité.**

La disponibilité est prononcée D'OFFICE (par l'administration) dans 3 cas :

- à l'expiration des congés de maladie (ordinaire, maladie, longue durée) si l'agent ne peut reprendre son service
- à l'expiration d'un détachement de longue durée, en l'absence d'emploi vacant
- à l'issue d'une disponibilité, en cas d'inaptitude physique.

La disponibilité peut être accordée SUR DEMANDE dans 9 cas

Accordée de plein DROIT à la demande de l'agent :

- pour donner des **soins** à un proche, malade, accidenté ou handicapé (3 ans, renouvelable 2 fois),
- pour élever un **enfant** de moins de 8 ans (3 ans, renouvelable)
- pour **suivre son conjoint** (3 ans, renouvelable)
- pour aller en DOM, TOM ou à l'étranger, **adopter** un enfant (6 semaines)

Dans ces cas, la réintégration est automatique et réaffectation dans son emploi.

PEUT être accordée à l'agent :

- pour mener des **études ou recherches** présentant un intérêt général (3 ans renouvelable une fois)
- pour **convenances personnelles** (3 ans, renouvelable, avec un maximum de 6 années sur l'ensemble de la carrière, et par période maximale de 2 ans consécutifs).
- pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une **entreprise publique ou privée** (3 ans, renouvelable une fois, sous de multiples conditions)
- pour **créer** ou reprendre une entreprise (deux ans)
- en cas de suppression d'emploi, s'il a refusé 3 emplois vacants, et en toute hypothèse, au terme de 6 mois après la suppression d'emploi.

La réintégration

Tout agent en disponibilité doit faire connaître dans **un délai de 3 mois avant** la fin de la période ses intentions : réintégration ou renouvellement.

Dans le cas d'une demande de réintégration, celle-ci s'effectuera à l'une des 3 premières vacances de poste dans le grade de l'agent. Le fonctionnaire mis en disponibilité, qui **refuse** successivement 3 postes qui lui sont proposés, dans le ressort territorial de son emploi ou corps, en vue de la réintégration, **peut être licencié après avis de la CAP.**